



*Province de Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe*

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 17 novembre 2025

Présents :

Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.
Nicolas Dujardin, Dominique Janssens, Emmanuel Cogghe, Muriel Donnay, Eric Delannoy, Échevins.
Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.
Michaël Carpin, Joséphine Ntinu Matondo, Michel Charlier, Brigitte Mathieu, Amal Sadellah, Michel Scheys, Céline Mabilie, Sarah Lesseigne, Hubert Chapelain, Anne-Marie Delfosse, Etienne Darquenne, Christine Michel, Pascal Clerincx, Conseillers.
Dominique Francq, Directrice générale.

Excusée :

Sophie Péciaux, Conseillère.

OBJET : Règlement taxe sur les enseignes publicitaires et publicités assimilées obsolètes.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1^{er} juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant par ailleurs que le fait de laisser sur l'espace public des enseignes publicitaires obsolètes crée une pollution visuelle qu'il y a lieu de dissuader ;

Considérant que la suppression de l'enseigne publicitaire obsolète requiert généralement un travail plus complexe que le retrait d'un affichage publicitaire obsolète ; qu'en outre, l'enseigne peut être reprise par un autre gérant ou exploitant et qu'il y a dès lors lieu de considérer que l'enseigne est moins rapidement définie d'obsolète que l'affichage publicitaire qui a une vocation plus éphémère ;

Considérant que cette taxe vise les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de 6 mois ;

Considérant que le présent règlement vise la qualité ainsi que la sauvegarde architecturale et urbanistique du bâti ;

Considérant que toute enseigne qui n'est plus en rapport avec l'activité commerciale de l'établissement doit être retirée par les soins de celui qui l'exerçait ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe ;

Après présentation de Madame POLL ; interventions de Messieurs CARPIN et CLERINCX ; réponses de Madame POLL.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les enseignes publicitaires et publicités assimilées obsolètes. Cette taxe vise les enseignes publicitaires et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de six mois.

Cette taxe vise communément :

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploitait audit lieu ou encore la profession qui s'y exerçait ;
- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulaient ou encore les produits et services qui y étaient vendus et fournis ;
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, visible de la voie publique, permettant, d'identifier l'occupant.

On entend par « voie publique », une voie librement accessible au public.

On entend par « enseigne publicitaire » un panneau, dispositif ou emblème qui signale toute activité lucrative ou non présente sur les lieux dudit commerce ou de l'activité.

On entend par « enseigne publicitaire obsolète » l'enseigne publicitaire concernant un commerce ou une autre activité qui a cessé ses activités sur les lieux depuis un minimum de six mois.

Article 2 - Redevable

Sont codébiteurs de la taxe, la.les personne.s physique.s ou morale.s propriétaire.s, le.s titulaire.s d'un autre droit réel sur le bâtiment sur lequel les enseignes et/ou publicités assimilées obsolètes sont apposées et l'.les exploitant.s de l'activité renseignée sur l'enseigne.

Article 3 - Taux

La taxe annuelle est fixée à 2,00 euros par décimètre carré, avec toutefois un minimum forfaitaire de 250,00 par enseigne et publicité assimilée obsolète.

Article 4 - Recensement

La Commune procédera à un recensement annuel, effectué par un agent communal habilité à cette fin par le Collège communal.

Elle notifie à chaque contrevenant l'infraction, avec droit de réponse dans les 30 jours.

Passé ce délai, un second constat est effectué : soit l'infraction a cessé, l'enseigne a été retirée, et le dossier est classé sans suite, soit l'enseigne est toujours présente et donnera lieu à la présente taxation.

Article 5 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le délai de paiement est 60 jours après réception.

Article 6 - Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 7 - Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du.des traitement.s : établissement et recouvrement de la présente taxe ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette taxe sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

À défaut de paiement de la taxe lors de la demande, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel par envoi simple est envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement, le redevable reçoit une sommation de payer par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

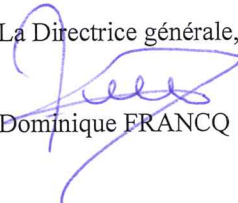
Article 9 - Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,
(s) Dominique FRANCO

La Directrice générale,

Dominique FRANCO

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,
18 novembre 2025



La Présidente,
(s) Bénédicte POLL

La Bourgmestre,

Bénédicte POLL